

E 7487

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2011-2012

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 9 juillet 2012

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 9 juillet 2012

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet de décision du Conseil concernant le lancement de l'échange automatisé de données relatives aux données ADN en Hongrie.

11357/12



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 18 juin 2012 (04.07)
(OR. en)**

11357/12

**JAI 432
DAPIX 77
CRIMORG 71
ENFOPOL 184
ENFOCUSTOM 56**

NOTE

de la:	présidence
au:	Groupe "Échange d'informations et protection des données" (DAPIX)
n° doc. préc.:	11353/12 JAI 430 DAPIX 74 CRIMORG 68 ENFOPOL 181 ENFOCUSTOM 54 11354/12 JAI 431 DAPIX 75 CRIMORG 69 ENFOPOL 182 ENFOCUSTOM 55
Objet:	Projet de décision du Conseil concernant le lancement de l'échange automatisé de données relatives aux données ADN en Hongrie

Sous réserve de l'approbation du rapport général d'évaluation concernant **la Hongrie**, la présidence propose le projet de décision du Conseil concernant la consultation automatisée de profils ADN joint à la présente note, conformément aux "décisions Prüm du Conseil".

PROJET

DÉCISION DU CONSEIL

du

concernant le lancement de l'échange automatisé de données relatives aux données ADN en Hongrie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière¹, et notamment son article 2, paragraphe 3, et son article 25,

vu la décision 2008/616/JAI du Conseil du 23 juin 2008 concernant la mise en œuvre de la décision 2008/615/JAI², et notamment son article 20 et son annexe, chapitre 4,

¹ JO L 210 du 6.8.2008, p. 1.

² JO L 210 du 6.8.2008, p. 12.

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément au protocole sur les dispositions transitoires annexé au traité sur l'Union européenne, au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, les effets juridiques des actes des institutions, organes et organismes de l'Union adoptés avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne sont préservés aussi longtemps que ces actes n'auront pas été abrogés, annulés ou modifiés en application des traités.
- (2) En conséquence, l'article 25 de la décision 2008/615/JAI s'applique et le Conseil doit décider, à l'unanimité, si les États membres ont mis en œuvre les dispositions du chapitre 6 de ladite décision.
- (3) L'article 20 de la décision 2008/616/JAI prévoit que les décisions visées à l'article 25, paragraphe 2, de la décision 2008/615/JAI doivent être prises sur la base d'un rapport d'évaluation fondé sur un questionnaire. En ce qui concerne l'échange automatisé de données visé au chapitre 2 de la décision 2008/615/JAI, le rapport d'évaluation doit être fondé sur une visite d'évaluation et un essai pilote.

- (4) La Hongrie a informé le Secrétariat général du Conseil des fichiers nationaux d'analyses ADN auxquels les articles 2 à 6 de la décision 2008/615/JAI s'appliquent et des conditions régissant la consultation automatisée visée à l'article 3, paragraphe 1, de ladite décision, conformément à son article 36, paragraphe 2.
- (5) Conformément au chapitre 4, point 1.1, de l'annexe de la décision 2008/616/JAI, le questionnaire élaboré par le groupe de travail concerné du Conseil porte sur chacun des échanges de données automatisés et, lorsqu'un État membre estime qu'il satisfait aux conditions pour l'échange de données appartenant à la catégorie pertinente, il doit y répondre.
- (6) La Hongrie a répondu au questionnaire concernant la protection des données et à celui concernant l'échange de données ADN.
- (7) La Hongrie a réalisé un essai pilote avec l'Autriche, qui a été concluant.
- (8) Une visite d'évaluation a eu lieu en Hongrie et l'équipe d'évaluation autrichienne a ensuite rédigé un rapport qu'elle a transmis au groupe de travail concerné du Conseil.
- (9) Un rapport général d'évaluation, comprenant un résumé des résultats du questionnaire, de la visite d'évaluation et de l'essai pilote concernant l'échange des données ADN, a été présenté au Conseil,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Aux fins de la consultation et de la comparaison automatisées de données ADN, la Hongrie a pleinement mis en œuvre les dispositions générales relatives à la protection des données énoncées au chapitre 6 de la décision 2008/615/JAI et est autorisée à recevoir et à transmettre des données à caractère personnel conformément aux articles 3 et 4 de ladite décision à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le ...

Par le Conseil

Le président